



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis
**Sur la création d'une centrale photovoltaïque sur la commune
de Chanac (Lozère)**

N°Saisine : 2024-013179

N°MRAe : 2024APO72

Avis émis le 1^{er} juillet 2024

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 26 avril 2024, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la Préfecture de Lozère pour avis sur le projet de Création d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Chanac (Lozère) sur la commune de Chanac (Lozère).

Le dossier comprenait une étude d'impact datée de mars 2023, mis à jour en février 2024.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022) par Jean-Michel Salles, Florent Tarris, Annie Viu, Bertrand Schatz.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS)

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le site internet de la MRAe¹ et sur le site internet de la Préfecture de la Lozère, autorité compétente pour autoriser le projet.

1 www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/occitanie-r21.html

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet porté par ARKOLIA Energies, consiste en la création d'une centrale photovoltaïque au sol avec co-activité agricole (pâturage ovin) au sein d'une zone boisée (pins sylvestres) au nord de la commune de Chanac, dans le département de la Lozère (48). Le projet occupe au total 10,2 ha, pour une puissance installée d'environ 9,5 MWc permettant une production estimée d'environ 13 350 MWh/an. La mise en place, l'exploitation et le démantèlement de la centrale nécessitent un défrichement total de la parcelle sur environ 12 ha où des prairies seront implantées. Le parc sera divisé en 2 parties et séparé par un chemin d'exploitation central orienté nord/sud.

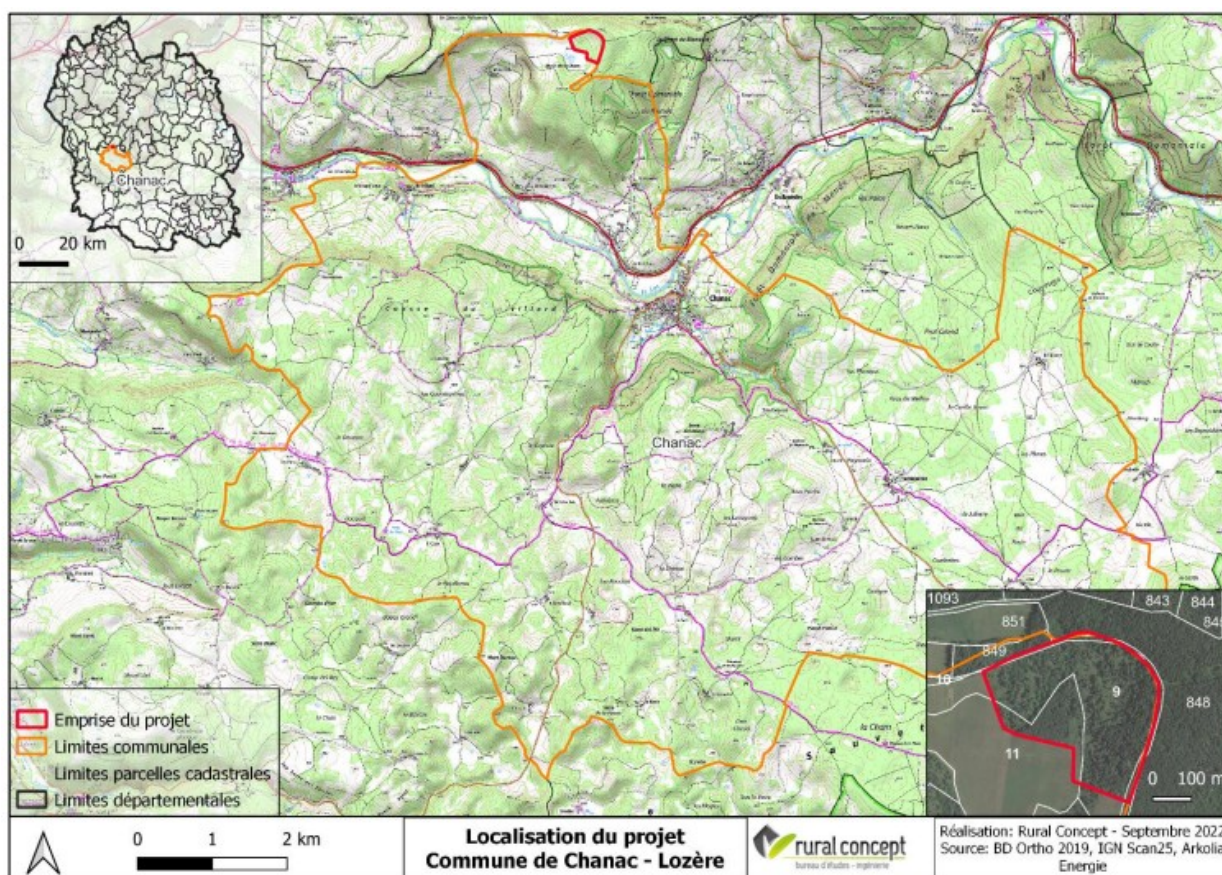


Figure 1: Localisation du projet

Le projet sera composé de 15 648 modules disposés sur 489 tables (44 284 m²). Chacune sera équipée de 32 panneaux qui seront disposés en 2 rangées de 16 modules. Le point le plus bas des capteurs solaires est situé à environ 1 m du sol et environ 2,64 m au point le plus haut. Les tables seront espacées de 3,50 m formant 33 rangées d'une part et 49 rangées d'autre part. L'espace inter-rangées sera de 4 m. L'ancrage des modules est prévu au moyen de 6846 pieux battus métalliques (14 pieux par table). Le périmètre de la centrale sera fermé par une clôture de 2 m de hauteur équipée de passage à faune. Le dossier fait mention de 717 ml, d'une part (p. 109, paragraphe 5.3.1.1.), et de 1 295 ml, d'autre part (p. 109, paragraphe 5.3.1.3.).

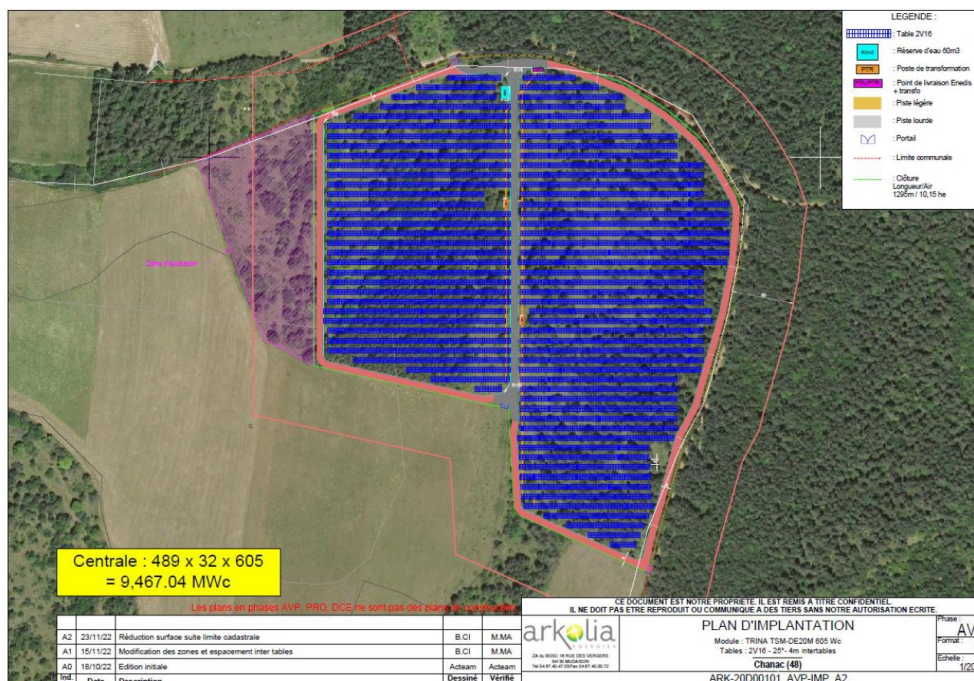


Figure 2: Emprise du projet

Pour fonctionner, la centrale sera équipée d'un poste de livraison/transformation de 14 m² qui sera posé sur un remblai de 80 cm de hauteur par rapport au terrain naturel et de deux postes de transformation de 16 m² chacun. Pour limiter le risque d'incendie de forêt, il est prévu un débroussaillage de 50 m autour du projet à partir de la clôture et la mise en place d'une citerne incendie de 60 m³ au nord du parc. La création d'une piste lourde d'accès en grave compactée de 335 m de long et 5 m de large permettra d'accéder en permanence à la bordure nord du parc et à chaque local technique, et la création d'une piste légère interne de 1 167 m de long et de 5 m de large, recouverte de gravier, permettra l'accès à la périphérie du parc photovoltaïque. Le raccordement ENE-DIS est prévu à 13,9 km au poste source de Monastier. La phase de travaux est prévue pour une durée de 24 semaines. La durée de vie du projet est garantie sur 30 ans et la durée de la phase de démantèlement n'est pas estimée.

1.2 Cadre juridique

En application de l'article R. 421-1 du Code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire instruit par le préfet de l'Aude.

Le projet est soumis à étude d'impact (EI) conformément à la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement (CE) et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc).

La commune de Chanac étant classée en zone de montagne, le projet ne sera possible qu'après dérogation à la « Loi Montagne ». La mise en place du projet nécessite également un défrichement sur la totalité de la parcelle et de ce fait, une autorisation de défrichement au titre des articles L. 341-1 et suivants du Code forestier devra être déposée préalablement à la réalisation de la centrale photovoltaïque.

À noter que la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (Cdpe-naf) a rendu un avis défavorable pour la réalisation de ce projet.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- l'intégration paysagère du projet et ses effets dans le grand paysage ;
- la préservation des capacités de séquestration du carbone et ses conséquences sur les émissions de gaz à effet de serre ;

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

La MRAe précise qu'elle a émis un avis dans le cadre de mise en compatibilité par déclaration de projet du PLUi de la commune de Chanac, publié le 02 mai 2024.

La MRAe considère que l'étude d'impact manque globalement de précision sur la biodiversité (description de la méthodologie des inventaires imprécise, absence de l'évaluation des impacts sur les zones de compensation, analyse limitée à la zone d'implantation du projet...) (cf. paragraphe 3.1). L'étude d'impact présente également des lacunes concernant d'autres thématiques, par exemple l'aspect paysager avec l'absence de prise en compte de la zone tampon du Bien UNESCO « Causses Cévennes », ou encore concernant la protection des usages de l'eau avec la non prise en compte du périmètre de protection éloigné du captage de Clujans Aval.

Les incidences environnementales du raccordement électrique de la centrale au réseau public d'électricité (13,9 km) ne sont pas évaluées et aucune mesure environnementale ne figure dans l'étude d'impact pour en atténuer les principaux effets.

La description des travaux est générale et mériterait d'être complétée et adaptée au projet. En effet, l'étude évoque le positionnement des zones de stockage et celui de la base de vie sans les décrire précisément, ne permettant pas une analyse précise des impacts. La MRAe rappelle que, dans le but de réduire au maximum les impacts, sur le milieu naturel en particulier, les installations de chantier (base de vie, parkings, zones de stockage) devront être positionnées dans les zones d'enjeu les plus faibles.

La MRAe recommande de compléter la description du projet et des aménagements nécessaires en phase de chantier et d'exploitation. Elle recommande de préciser la localisation des zones de stockage et de la base de vie afin d'estimer leurs impacts sur les milieux naturels.

2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitutions vraisemblables et équivalentes qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, ainsi qu'une démonstration, sur la base d'une analyse multi-critère, du moindre impact environnemental de la solution choisie.

Les orientations nationales en termes de parcs photovoltaïques au sol recommandent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour leur développement.

Cette logique est également reprise dans le Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires Occitanie (SRADDET), adopté par la Région Occitanie le 30 juin 2022, au sein de la règle n°20 qui indique « *Identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations EnR et les inscrire dans les documents de planification. Dans le cas des installations photovoltaïques, prioriser les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple)* ».

L'étude d'impact fournie ne comporte pas de recherche de solutions de site alternatif à celui retenu, en s'attachant d'abord à identifier des sites dits dégradés ou anthropisés. Le projet ne répond donc pas aux objectifs du SRADDET sur ce point-là. L'analyse attendue doit démontrer que le recours à des terres forestières qui vont être défrichées pour accueillir le projet et une activité pastorale, est justifié par l'impossibilité d'équiper, à l'échelle intercommunale voire du Schéma de cohérence territoriale (ScoT) quand il existe (ici le SCoT Pays du

Gévaudan en cours d'élaboration), des terrains dégradés ou anthropisés, ou les toitures de bâtiments, ou que tous les terrains de cette nature sont déjà équipés d'installations de production d'énergie renouvelable.

Concernant l'artificialisation, le décret de 29 déc. 2023 mentionne que la hauteur minimale des panneaux PV doit se situer à un minimum de 1,1m. Comme le projet propose une hauteur minimale de 1,0m, l'artificialisation ainsi créée devra être déclarée dans les documents de planification (Scot, Sradet...etc.). Cette hauteur minimale de 1,0m rend également impossible la démonstration du moindre impact de la solution choisie.

Concernant l'aménagement du site retenu, le dossier indique que quatre variantes ont été étudiées. Un site préalablement identifié n'a pas été retenu en raison de sa richesse écologique et des incidences paysagères. Dans un second temps, l'emprise envisagée a été réduite pour éviter la destruction de pelouses sèches. La version finale retenue pour le projet est une implantation de 10 ha avec un positionnement de modules hors de certaines zones d'enjeux écologiques. Cependant, malgré cela, le choix de l'implantation finale comprend toujours des secteurs à enjeux, pour les habitats naturels notamment.

La MRAe considère que le projet d'implantation contrevient aux préconisations nationales et à celles du projet de SRADDET et que la justification de la localisation du site est insuffisante au regard des enjeux environnementaux.

La MRAe recommande de reprendre le travail de recherche de sites alternatifs pour l'implantation du projet sur un secteur de moindre enjeu environnemental, en faisant la démonstration du moindre impact de la solution choisie.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation des milieux naturels

État initial du milieu naturel et flore

La zone du projet est intégralement située dans la ZNIEFF² de type 2 « Causse de Marvejol et de Mende » et jouxte dans sa partie nord-est le site Natura 2000 « Falaises de Barjac et Causse des Blanquets ». Elle intercepte également différents PNA, à savoir : Aigle royal, Milan royal, Vautour fauve, Vautour moine, chiroptères et pollinisateurs. Enfin, la quasi-totalité du projet est localisée au sein d'un corridor écologique (milieu semi-ouvert) de la trame verte reliant le réservoir de biodiversité du causse des Blanquets (situé au nord-est du projet et concerné par les OLD³), aux réservoirs alentours. La MRAe souligne l'intérêt d'évaluer les incidences sur la fonctionnalité écologique de ce corridor ; cette évaluation est absente du dossier.

En premier lieu, la MRAe relève que l'ensemble des études relatives aux habitats naturels, à la faune et à la flore, ainsi que les inventaires naturalistes et les cartographies synthétisant les enjeux se sont limités à l'aire d'étude immédiate, sans périmètre élargi, ni périmètre incluant les surfaces concernées par les OLD ou les surfaces impactées par l'élargissement des pistes d'accès. L'aire d'étude immédiate apparaît donc très nettement sous-dimensionnée, d'autant que pour rappel, la zone du projet jouxte le site Natura 2000 « Falaises du Barjac et Causse des Blanquets » au sein duquel se situent les OLD, dont l'impact n'est pas étudié. Le linéaire de raccordement électrique au poste source distant de 13 900 m n'est pas détaillé, de même que les enjeux afférents.

Les inventaires ont été menés sur les périodes de mai à novembre 2021, l'ensemble des dates de prospection n'est pas précisé, de même que la durée de prospection active par journée d'inventaire. Il est mentionné dans le dossier qu'ils ont été réalisés lorsque les conditions météorologiques étaient favorables, cependant les conditions de température et de vent ne sont pas décrites pour l'ensemble des jours de prospection. L'étude des chiroptères est réalisée au moyen de deux sessions d'enregistrement uniquement et aucun suivi actif n'a été réalisé.

Concernant les parcelles identifiées pour la compensation liée au défrichement, le projet n'est pas décrit dans le dossier et l'état initial des parcelles n'a donc pas été réalisé.

2 Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique

3 Obligations légales de débroussaillage

La zone du projet est composée principalement de boisements de Pin sylvestre et de mosaïque de pelouses sèches qui présentent un enjeu « modéré ». Il s'agit d'habitats d'intérêt communautaire à diversité végétale importante. Il conviendra donc de préciser le caractère prioritaire ou non de cet habitat (sites d'orchidées remarquables). De plus, le projet induira une forte dégradation de l'habitat de plusieurs espèces à enjeux (zones de chasse Aigle royal, Milan royal, Busard cendré, Busard Saint-Martin, Alouette lulu, Vipère aspic, Lézard à deux raies, chiroptères). Le niveau de cet enjeu devra donc être réévalué. De plus, l'analyse des incidences semble présenter des conclusions contradictoires : si elle annonce des mesures compensatoires à la destruction des pelouses sèches jouxtant la Zone spéciale de conservation (ZSC), elle indique aussi, paradoxalement, une absence d'incidences sur les pelouses et elle n'initie pas d'évaluation de ces mesures compensatoires (elles ne sont pas décrites dans l'étude ; ce qui ne permet pas de les évaluer).



Figure 3: Cartographie des habitats

Enfin, une recherche d'arbres remarquables a été réalisée, cependant cette recherche doit être étendue, car la zone d'étude immédiate apparaît sous-dimensionnée compte tenu des impacts potentiels à une échelle élargie liés à la phase travaux, au raccordement et aux obligations légales de débroussaillage.

La MRAe recommande :

- de compléter les inventaires naturalistes par des recherches portant sur un périmètre plus élargi, ciblées sur les espèces patrimoniales présentes dans la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique et dans la Zone spéciale de conservation ;
- d'actualiser l'état initial des différentes parcelles en prenant notamment en compte les obligations légales de débroussaillage, la création de piste d'accès, la compensation liée au défrichement et le raccordement au poste source ;
- de réévaluer le niveau d'enjeu du projet sur les pelouses sèches calcaires ;

Faune

Au niveau de la faune, le dossier indique que la zone de prospection est caractérisée par plusieurs espèces d'intérêt communautaire et/ou protégées telles que par exemple la Vipère aspic, le Moiré automnal, le Milan royal, le Vautour fauve, le Chardonneret élégant, la Barbastelle d'Europe...

La MRAe relève de façon générale l'incomplétude des démarches d'inventaires et d'analyse : le dossier ne rend pas compte des démarches de recherche des espèces réglementées présentes dans la ZNIEFF, ni des espèces emblématiques de la ZSC dont l'Aigle royal (à noter qu'un couple nicheur est connu à environ 4km de distance du projet et que des individus en chasse ont déjà été observés à proximité immédiate du site) ; ce qui ne permet

pas de relativiser les enjeux naturalistes du site, quelle que soit la superficie de ces milieux. De plus, les espèces à PNA ne sont pas étudiées de manière exhaustive ni explicitées dans une partie dédiée, et aucune cartographie ne permet de croiser l'ensemble des périmètres des PNA avec le projet et de lister les PNA sans périmètres.

Concernant les chiroptères, seulement deux nuits d'inventaires en période estivale sans suivi actif ont été réalisées. De ce fait, la totalité des cycles biologiques des chiroptères n'a pas pu être étudiée. Cela est d'autant plus important que se situe, à environ 500 m au nord-est du site du projet la « Grotte des Blanquets », l'un des sites majeurs du département pour la reproduction des chiroptères. La MRAe relève donc que les incidences sur les populations de chiroptères semblent sous-évaluées.

Il est mentionné dans le dossier qu'au regard des impacts résiduels, il ne semble pas nécessaire de réaliser une demande de « dérogation à la réglementation sur les espèces protégées ». Cependant, vu l'importance des impacts possibles qui ont été identifiés sur la biodiversité locale (pelouses sèches xérophiles, orchidées remarquables, espèces d'intérêt communautaire, chiroptères...) alors même que les zones de prospection se trouvent réduites, la MRAe considère que le porteur de projet devra interroger la Direction de l'écologie de la DREAL sur la nécessité de dépôt d'une demande de « dérogation à la réglementation sur les espèces protégées ».

La MRAe recommande :

- de compléter l'analyse des espèces concernées par les Plans nationaux d'action qu'il conviendra de reporter dans une cartographie adaptée au périmètre du projet ;**
- de compléter les inventaires sur les chiroptères sur un cycle biologique complet, aux périodes favorables et de ré-évaluer le niveau d'enjeu notamment en lien avec la grotte des Blanquets ;**
- de vérifier auprès des services de la Dreal compétents si un dossier de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces protégées est nécessaire.**

Eau

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est situé entièrement dans le périmètre de protection éloigné du captage de Clujans Aval, destiné à l'alimentation humaine d'une partie des habitants de Grèzes. Cependant, il n'est fait aucune mention de ce périmètre dans le dossier, malgré les différentes alertes de l'Agence régionale de santé. L'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique ce captage précise que « *Toute activité nouvelle devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine imposée par la réglementation applicable à chaque projet. En particulier, pour les projets soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence ou d'impact à fournir devront tout spécialement détailler les risques de pollutions engendrés par le projet et les mesures pour y palier...* »

La MRAe recommande de prendre en compte le périmètre de protection de captage éloigné de Clujans Aval, ainsi que les éventuels impacts que le projet et les travaux inhérents pourraient avoir sur ce dernier.

3.2 Prise en compte du paysage

Le site d'implantation du projet est situé au sein de la zone tampon du Bien UNESCO « Causses Cévennes » inscrit au titre des « Paysages culturels de l'agropastoralisme méditerranéen ».

Comme déjà évoqué au sein de l'avis de la MRAe N°2024AO46 concernant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 du PLU de Chanac : « *La MRAe relève des manques dans l'analyse des incidences du projet qui n'évoque pas le Bien UNESCO ni, de manière générale, ne fournit de photo-montages permettant de visualiser les points de vue sur le site. Elle souligne l'intérêt d'une meilleure prise en compte du Bien et du paysage en général, notamment dans le cadre de la demande de dérogation à la loi Montagne* ».

La MRAe rappelle la motion sur les installations photovoltaïques du Conseil scientifique de l'Entente interdépartementale Causses et Cévennes, en charge de la mise en œuvre des orientations du Bien UNESCO. Cette motion (Conseil scientifique des 21 et 22 mars 2019) indique notamment que « *[...] compte tenu de l'intérêt général que représente la préservation des paysages que [...], dans la zone tampon du Bien, le cas échéant, les installa-*

tions photovoltaïques industrielles au sol ne devraient être envisagées que dans les zones déjà artificialisées sans valeur patrimoniale, archéologique ou écologique, sous réserve de leur intégration architecturale et paysagère et d'une maîtrise de leurs impacts environnementaux et paysagers, notamment sur le cœur du Bien ». La MRAe signale en outre l'intérêt d'analyser les effets cumulés des installations photovoltaïques situées dans la « zone tampon » du Bien UNESCO.

La MRAe recommande une meilleure prise en compte des incidences paysagères du projet sur l'ensemble des cônes de visibilité du site. Elle recommande également d'analyser ces incidences au regard de la situation particulière du site au sein de la « zone tampon » du Bien UNESCO Causses et Cévennes, et de prendre en compte les effets cumulés des installations photovoltaïques prévues sur ce site.

3.3 Changement climatique et émissions de gaz à effet de serre

Par substitution aux énergies fossiles, la production d'électricité via l'énergie photovoltaïque participe à la lutte contre le changement climatique. Cependant la MRAe note que le dossier ne comprend aucune analyse des émissions de gaz à effet de serre dues au cycle de vie de l'équipement et de changements d'affectation des terres.

Il est nécessaire que l'étude d'impact soit complétée par un bilan global des émissions de GES du projet, intégrant la phase de travaux, le défrichement et la phase d'exploitation et en précisant les méthodologies ou références utilisées. Ce calcul devra prendre en compte l'impact du projet (en incluant les OLD et le linéaire de raccordement, ainsi que le démantèlement) sur la perte de capacité de séquestration du carbone par les sols et la végétation, d'autant plus que le projet nécessite le défrichement complet d'une zone boisée de 12 ha qu'il est nécessaire de prendre en compte dans les calculs. Une fois le bilan effectué, des mesures de compensation devront être proposées.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan des émissions de gaz à effet de serre chiffré sur l'ensemble du cycle de vie des installations qui permette d'évaluer les incidences sur le climat, en prenant également en compte le changement d'occupation des sols et de proposer des mesures de compensation adaptées.

Elle recommande également de prendre en compte la perte de séquestration du carbone par le boisement sur site qui sera entièrement défriché pour la réalisation du projet.